**24-10 SWO**

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION,**

**INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION, POUR L’ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 06-02), la *Recommandation de l’ICCAT sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 10-02, Rec. 11-02, Rec. 16-03) et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec.  17-02) amendée par la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 23-04);

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*NOTANT* que l’objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d’espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

*RAPPELANT* les travaux de la Commission visant à développer une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l’ICCAT sur l’élaboration d’objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que le paragraphe 1e) de la Rec. 23-04 demandait à la Commission d'adopter une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 2024 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible de captures (TAC) pour 2025-2027 et les années suivantes ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* les résultats de l’évaluation du stock d’espadon de l’Atlantique Nord de 2022 qui montraient que le stock se situait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche) en 2020 ;

*RECONNAISSANT* que l'allocation totale des possibilités de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure aux niveaux récents des TAC annuels et que les captures sont bien inférieures à ces niveaux depuis de nombreuses années ;

*PRENANT NOTE de* la *Résolution de l’ICCAT portant sur les critères pour l’allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT sur l’application dans les pêcheries de thon rouge de l’Atlantique et d’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 96-14) ;

*CHERCHANT* à s’assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel ;

*RECONNAISSANT* que la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord incorpore un large éventail d'incertitudes afin de garantir que la MP sélectionnée qui a été testée par le biais de la MSE répond aux objectifs de gestion identifiés concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production, et soutient l'objectif général de la Convention ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* l'importance de concilier la somme des limites de capture avec le TAC par le biais de toute augmentation découlant de l'application de la MP pour le cycle de gestion 2028-2030 ;

*NOTANT* l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles (EC) qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la MP afin de rester conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion* de l’ICCAT (Rec. 11-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Ie PARTIE**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion, qui comprennent la MP présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement des TAC annuels.

**Objectifs de gestion**

1. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont :
   1. État du stock :

* La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devra être de 60% ou plus.
  1. Sécurité :
* La probabilité que le stock chute en dessous de BLIM0F[[1]](#footnote-2)à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans devra être égale ou inférieure à 15%.
  1. Production :
* Les niveaux de capture globaux devront être maximisés ; et
  1. Stabilité :
* Les changements de TAC devront être réduits au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l’**annexe 2**.

**IIe PARTIE**

**PROCÉDURE DE GESTION ET TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURES**

1. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la MP MCC11 est adoptée. La MP est intégralement décrite à l’**annexe 1**.
2. Le TAC dérivé de l'application de la MP est de 14.769 t et devra s'appliquer en 2025, 2026 et 2027. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.
3. Le SCRS devra appliquer la MP spécifiée à l'**annexe 1** conformément au calendrier établi à l'**annexe 3** et informer la Commission du TAC résultant pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour le prochain cycle de gestion triennal. Le SCRS devra évaluer chaque année la survenance des EC et la Commission devra agir conformément au Protocole de EC une fois qu'il aura été adopté conformément au paragraphe 20.
4. La Commission devra adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles qui obligent la Commission à prendre d'autres mesures de gestion afin de rester conforme aux principes de la Rec. 11-13.

**IIIe PARTIE**

**LIMITES DE CAPTURE ET DISPOSITIONS CONNEXES**

**Limites de capture**

1. Le TAC annuel de 14.769 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord résultant de l'application de la MP décrite à l'**annexe 1** devra être alloué comme suit pour la période de gestion 2025-2027 :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Limite de capture \**  *14.769 (t)* |
| Union européenne1 | 7.408,33 |
| Etats-Unis2 | 3.907 |
| Canada | 1.880 |
| Japon3 | 842 |
| Maroc | 1.186 |
| Mexique | 200 |
| Brésil | 50 |
| Barbade | 45 |
| Venezuela | 85 |
| Trinité-et-Tobago | 125 |
| Royaume-Uni | 35,67 |
| France (SPM) | 40 |
| Chine | 111 |
| Sénégal | 250 |
| Corée4 | 50 |
| Belize5 | 130 |
| Côte d'Ivoire | 50 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 75 |
| Costa Rica | 75 |
| Taipei chinois | 270 |

Si le Libéria soumet un plan de pêche décrivant clairement sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord pour que la Sous-commission 4 l'examine lors de la réunion annuelle de 2025, les besoins du Libéria en matière de limite de capture devront alors être évalués en vue de leur inclusion dans le tableau d'allocation du paragraphe 7 pour 2026 et 2027.

\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 150 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 50 t, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n’est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l’accès à la pêcherie d’espadon de l’Atlantique Nord par la Mauritanie devront dépondre de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t

Des États-Unis au Costa Rica : 300 t en 2025.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

1 L’Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l’Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

2 Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

3 Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l’unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

4 La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu’à 25 t de sa capture d’espadon provenant de l’unité de gestion de l’Atlantique Sud en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l’Atlantique Nord.

5 Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu’à 75 t de sa capture d’espadon provenant de la zone entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord.

1. Nonobstant la *Recommandation de l’ICCAT sur l’ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d’une allocation de TAC d’espadon de l’Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 7, pourrait transférer, à titre unique, au cours d’une année de pêche, à hauteur de 15% de son allocation de TAC, à d’autres CPC pourvues d’allocations de TAC, conformément aux obligations internes et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
2. Lorsqu'elle fixe les limites de capture dans le cadre du TAC décrit au paragraphe 8, la Commission devra tenir compte de la *Résolution de l’ICCAT portant sur les critères pour l’allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version mise à jour de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.

**Sous-consommation ou surconsommation de capture**

1. Si la capture annuelle d’une année dépasse le TAC spécifié au paragraphe 4, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 11. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de toutes les CPC deux années après l’année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu, au prorata des limites de capture décrites au paragraphe 7. La Commission pourrait également examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment en tenant compte de l'avis du SCRS dans le cadre de son évaluation de l'existence d’EC.
2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourrait être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d’ajustement* |
| 2023 | 2025 |
| 2024 | 2026 |
| 2025 | 2027 |
| 2026 | 2028 |
| 2027 | 2029 |

Toutefois, la sous-consommation maximale qu’une CPC pourrait reporter au cours d’une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 7 et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

1. Si les débarquements du Japon dépassent ses limites de capture au cours d’une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas ses limites de capture totales pour la période de trois ans commençant en 2025. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture au cours de cette période, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute surconsommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, devra être appliquée à la période de gestion triennale suivante. Toute sous-consommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, pourra être appliquée à la période de gestion triennale suivante si la Commission en décide ainsi.

**IVÈME PARTIE**

**MESURES DE CONTRÔLE**

**Autorisation spécifique de pêcher l’espadon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires**

1. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l’Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l’établissement d’un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l’Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l’Atlantique Nord.
2. Les CPC pourront autoriser des prises accessoires d’espadon de l’Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l’espadon de l’Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra inclure dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée par sortie pour ces navires et la quantité totale d'espadons de l'Atlantique Nord capturés en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l’ICCAT et mise à la disposition des CPC.

**Tailles minimales**

1. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm ou moins de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux bateaux qui ont accidentellement capturé de petits poissons, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d’espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses navires dans l'océan Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d’espadon) de moins de 15 kg/119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille (CK) de 63 cm peut également être appliquée. Une CPC choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l’espadon immature.

**Ve PARTIE**

**RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DES DONNÉES**

1. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, le lieu et le mois de la capture selon l’échelle la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
2. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur les tests de robustesse, en se concentrant en particulier sur les scénarios de changement climatique et les limites de taille minimale. Les résultats devront être présentés à la Commission au plus tard en 2027 et, si nécessaire, pris en compte pour les révisions futures des mesures actuelles de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord.
3. Le 15 juillet 2025, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l’eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s’il détermine qu’une méthodologie n’est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d’améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devraient actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

**VIe PARTIE**

**DISPOSITIONS FINALES**

1. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d’ici 2030, comme indiqué à l**’annexe 3** et tous les six ans par la suite. L'examen devrait avoir pour but de s'assurer que la MP fonctionne conformément aux objectifs et pourrait comprendre : la mise à jour de la grille de référence des modèles opérationnels (OM) ; le reconditionnement des OM de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; et l'examen de la performance d'autres procédures de gestion potentielles (CMP) dans un cadre actualisé de la MSE. Sur la base de cet examen et de l’avis consécutif du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord.
2. La Sous-commission 4, avec l’avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de EC pour cette MP, au cours d'une ou plusieurs réunions intersessions, selon les besoins, pour examen et adoption par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025. Une fois adopté, le protocole devra devenir l'**annexe 4** de la présente Recommandation.
3. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), la *Résolution de l’ICCAT sur l’élaboration d’objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14) et la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 23-04).

**Annexe 1**

**Description et formules de calcul des totaux admissibles de captures (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en utilisant les spécifications de la procédure de gestion (MP) MCC11**

**MCC11**

La procédure de gestion MCC11 (prise presque toujours constante avec 11 niveaux) est empirique et utilise une seule entrée de données : l’indice d’abondance combiné de l’espadon de l’Atlantique Nord (« l’indice combiné »). L’objectif de la MP MCC11 est de maintenir la capture aussi constante que possible et de n’augmenter le TAC que si l’indice combiné augmente considérablement et de ne réduire le TAC que si l’indice combiné diminue considérablement. Cette MP est calibrée pour atteindre une probabilité de 60% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c.-à-d. SB≥SBPME et F≤FPME) dans chacune des trois périodes de la projection de 10 ans (court terme = années 1-10 ; moyen terme = années 11-20 ; long terme = années 21-30).

**Indice d’abondance**

L’indice combiné utilise les données de prise et d’effort de 7 CPC de l’ICCAT et se base sur les données de prise et d’effort de la tâche 2 et sur les registres détaillés de prise et d’effort obtenus directement de certaines CPC, totalisant plus de 95% de la capture annuelle dans l’Atlantique Nord. L’année initiale de l’indice est 1963. Les valeurs de l’indice sont en kilogrammes de capture d’espadon par 1.000 hameçons. Cet indice basé sur un modèle utilise une distribution d’erreur Tweedie et des variables catégoriques explicatives : année, trimestre, zone spatiale, une variable de ciblage et une variable de classe de tailles.

Les valeurs annuelles prédites sont ensuite standardisées à une moyenne de 1 au cours de toute la série temporelle. Ces valeurs sont définies comme *I*.

**Spécifications de la MP**

Cette MP utilise un cycle de gestion d’une durée de 3 ans. Le TAC de base (prise constante) est de 12.600 t ; cela constitue une approximation de la prise constante qui entraînerait au moins 60% de PGK.

Un TAC de base (TACbase) est calculé comme suit :

où est le paramètre de calibrage qui permet d’atteindre 60% de PGK à court terme. Le paramètre de calibrage de MCC11 s’élève à 0,7562.

Le TACbase est modifié en comparant le ratio de la moyenne actuelle de 3 années de l’indice combiné (*Icurr*) et une moyenne historique de 3 années de l’indice combiné (*Ibase*) :

*Ibase* est calculé comme la moyenne de l’indice combiné de 2017-2019. La valeur deest utilisée pour déterminer le degré d’augmentation ou de réduction du TACbase le cas échéant.

Le TAC pour le cycle de gestion suivant est calculé comme :

où est calculé comme suit :

**Annexe 2**

**Indicateurs de performance (PI) pour les objectifs de gestion**

Les indicateurs de performance (PI) sont calculés en se basant sur 80 simulations de chacun des 9 modèles opérationnels (OM) d’une projection sur 30 ans dans le cadre d’une procédure de gestion potentielle (CMP).

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objectifs de gestion*** | ***PI clés correspondants*** |
| **État**  Le stock devrait avoir une probabilité égale ou supérieure à 60% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe. | **PGKSHORT**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire SB≥SBPME et F<FPME) au cours des années 1-10.  **PGKMED**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire SB≥SBPME et F<FPME) au cours des années 11-20.  **PGKALL**: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire SB≥SBPME et F<FPME) au cours des années 1-30.  **PNOF:** Probabilité d’absence de surpêche (F<FPME) au cours des années 1-30. |
| **Sécurité**  Il conviendrait que la probabilité soit égale ou inférieure à 15% que le stock chute en dessous de BLIM (0,4\*BPME) à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans. | **LRPALL**: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire SB<0,4\*SBPME) au cours de l’une des années 1-30. |
| **Production**  Maximiser les niveaux de captures globaux. | **TAC1**: TAC au cours du premier cycle de gestion (2025-2027)  **AvTACSHORT**: Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10  **AvTACMED**: Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20  **AvTACLONG**: Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30 |
| **Stabilité**  Les modifications du TAC devront être réduites au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**. | **VarC**: Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30. |

**Annexe 3**

**Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP)**

Cycle de gestion de 3 ans

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | ***Activité*** | | | | | ***Entrée de données*** | |
| *Année* | *Cycle de gestion* | *Exécution de la MP* | *Avis sur la MP mise en œuvre* | *Évaluation du stock* | *Révision de la MSE* | *Evaluation des EC* | *Indice combiné\** | *Indicateurs d’EC* |
| 2024 |  | x |  |  |  |  | x |  |
| 2025 | 1 |  | x |  |  | x |  | x |
| 2026 |  |  |  |  | x |  | x |
| 2027 | x |  |  |  | x | x | x |
| 2028 | 2 |  | x |  |  | x |  | x |
| 2029 |  |  | x |  | x |  | x |
| 2030 | x |  |  | x | x | x | x |
| 2031 | 3 |  | x |  |  | x |  | x |
| 2032 |  |  |  |  | x |  | x |
| 2033 | x |  |  |  | x | x | x |

\* L’indice combiné pourra être mis à jour tous les ans en fonction des exigences établies dans le protocole de circonstances exceptionnelles (ECP).

1. Le point de référence limite provisoire (LRP) utilisé dans la MSE était BLIM = 0,4\*BPME.. [↑](#footnote-ref-2)